

| | |
|--------------------------------------|----------|
| 1 DENOMINATION ET SIEGE | 2 |
| 2 BUTS | 2 |
| 3 MEMBRES | 3 |
| 4 RESSOURCES | 5 |
| 5 ORGANES ET L'ADMINISTRATION | 5 |
| 6 DISSOLUTION | 8 |
| 7 DISPOSITIONS DIVERSES | 8 |

1 Dénomination et siège

- 1.1 « Verband Gaybetriebe Schweiz – Association d'entreprises gay Suisses - Associazione delle imprese gay Svizzera » (par la suite VEGAS) est une association au sens des arts. 60 et ss du Code Civil suisse.
L'association existe depuis le 28 octobre 2003.
- 1.2 Le siège de l'association est situé à 3000 Berne, Suisse.

2 Buts

- 2.1 L'association ne poursuit pas de but lucratif. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- 2.2 L'association a pour but d'assurer les intérêts de ses membres.
- 2.3 L'association représente ses membres vers l'extérieur et le cas échéant leur apporte une assistance en cas de questions complexes.
- 2.4 L'association soutient ses membres notamment:
- 2.4.1 en négociant des tarifs d'achat avantageux,
 - 2.4.2 en coordonnant des achats groupés,
 - 2.4.3 en promouvant des projets,
 - 2.4.4 en créant des groupes d'experts en cas de besoin,
 - 2.4.5 en procurant du matériel d'information concernant la prévention, une aide juridique ou pour tout autre question d'intérêt associatif,
 - 2.4.6 dans la collaboration avec les autorités et d'autres organisations.
- 2.5 L'association promeut la mise en oeuvre et la publication de la « charte de prévention » et est habilitée à remettre des labels de qualité.
- 2.6 L'association peut entreprendre toute autre action allant dans le sens de ses buts.
- 2.7 L'association peut se charger de taches pour autrui et peut déléguer des missions à des tiers.
- 2.8 L'association est habilitée à rejoindre d'autres organisations ou à collaborer avec elles.

3 Membres

3.1 Généralités

- 3.1.1 Tout membre doit, pour que son affiliation soit valide, verser la totalité de sa cotisation dans le délai fixé.
- 3.1.2 Tout membre ayant plusieurs succursales, établissements etc. doit informer toutes les entités de l'entreprise qui lui sont liées de fait ou de droit de son affiliation et des buts associatifs ainsi que des droits et obligations qui en découlent.

3.2 Membres actifs

- 3.2.1 Peut être membre actif (avec droit de vote) de l'association toute personne physique ou morale qui partage les buts de l'association.
- 3.2.2 Les membres actifs se divisent en deux catégories:
 - a) catégorie A: personnes physiques ou morales;
 - b) catégorie B: personnes physiques ou morales qui mettent à disposition du matériel pornographique et/ou qui offrent la possibilité de „sexe sur place“ de quelque manière que se soit dans le cadre de leurs activités professionnelles ou d'un événement.

3.2.3 Tout membre de catégorie B doit obligatoirement prendre part à l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire.

3.2.4 Les noms des membres actifs sont publics pour tous les membres de l'association. L'association peut donner accès aux données des membres actifs à des tiers.

3.3 Membres passifs

Peut être membre passif (sans droit de vote) de l'association toute personne physique ou morale.

3.4 Admission

3.4.1 Toute demande d'admission doit être faite par écrit au moyen du formulaire ad hoc dûment rempli et adressé au président de la direction ou au responsable de sa région.

3.4.2 Toute demande portant sur l'admission d'un membre actif de la catégorie B doit en plus être accompagnée d'un exemplaire de la « charte de prévention » signé.

3.4.3 L'admission ou son refus sont décidés par la direction; les demandeurs ne disposent pas de droit d'admission. Le refus d'une demande d'admission n'a pas à être motivé.

3.5 Exclusion

3.5.1 La direction peut, à la présence de justes motifs, suspendre un membre sans préavis et sans indication de motifs et résilier ses droits associatifs à titre transitoire jusqu'à la prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale.

La direction doit ensuite solliciter son exclusion lors la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale suivante à la suspension du membre.

3.5.2 L'assemblée générale décide de manière définitive de l'exclusion d'un membre. L'exclusion ne nécessite pas de motivation.

3.5.3 Sont qualifiés de justes motifs notamment mais non exclusivement:

- a) L'inexécution de la « charte de prévention » signée;
- b) Toute action contraire aux intérêts de l'association;
- c) Le non-respect des obligations des membres.

3.6 Perte de la qualité de membre

3.6.1 La qualité de membre se perd:

- a) par démission écrite;
- b) par exclusion;
- c) par décès;
- d) par liquidation/vente de l'entreprise.

3.6.2 Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

4 Ressources

4.1 Cotisations

4.1.1 Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale.

4.1.2 Tout membre n'est tenu qu'au versement d'une seule cotisation, indépendamment du nombre de ses succursales, établissements etc.

4.2 Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

4.3 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

4.4 Autres ressources

L'association peut se procurer d'autres ressources par l'organisation d'événements, par l'obtention de subventions publiques ou privées ainsi que par la réception de dons et de legs.

5 Organes et l'administration

5.1 Les organes de l'association sont:

5.1.1 L'assemblée générale;

5.1.2 La direction;

5.1.3 L'organe de contrôle.

5.2 L'assemblée générale

5.2.1 Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle élit

les membres de la direction et nomme l'organe de contrôle, se prononce sur l'exclusion de membres, approuve le budget annuel et le règlement concernant l'indemnité des membres des organes associatifs et décide de toute autre affaire qui ne serait pas du ressort d'autres organes associatifs.

5.2.2 Convocation

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire par convocation de la présidence. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande de la direction ou de 1/5^{ème} des membres.

5.2.3 Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en son absence, par un autre membre de la direction.
L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en son absence, par un autre membre de la direction.

5.2.4 Convocation

Les dates auxquelles l'assemblée générale se réunit sont publiées sur le site internet de l'association. Les motions concernant l'ordre du jour peuvent, à tout moment, être adressées au président par écrit au moins 24 jours avant la réunion.

5.2.5 La direction communique aux membres la date de l'assemblée générale par écrit au moins 21 jours à l'avance.

5.2.6 Quorum

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

5.2.7 Prise de décision

Chaque membre ayant droit de vote détient une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un membre, elles auront lieu par scrutin secret. Le droit de vote peut seulement être exercé de manière personnelle.

Sont sujet à décision par l'assemblée générale les seuls points mentionnés à l'ordre du jour. Ne peuvent être traités des points ne figurant pas à l'ordre du jour que si l'unanimité des membres présents le décide.

5.2.8 Tâches intransmissibles

L'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, doit se prononcer obligatoirement sur les points suivants:

a) Elle élit les membres de la direction;

- b) Elle décide de toute modification des statuts;
- c) Elle prend connaissance des rapports ainsi que des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- d) Elle approuve le budget annuel;
- e) Elle se prononce sur l'exclusion des membres.

5.3 La direction

5.3.1 Compétences

La direction est l'organe de gestion de l'association. Elle se compose au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale pour la durée d'une année. Les membres de la direction nomment un président. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membre de sa direction.

5.3.2 Convocation

La direction se réunit sur convocation du président ou de tout autre membre de la direction autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

La direction rédige un procès-verbal de ses réunions.

5.3.3 Quorum et prise de décision

Les décisions de la direction sont prises à la majorité qualifiée des voix de minimum 50% de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. La prise de décision circulaire est admise.

5.3.4 Compétences financières

Les compétences financières de la direction sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

5.3.5 Administration du patrimoine

La direction tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association.

5.4 L'organe de contrôle

L'assemblée générale élit, pour la durée d'une année, un organe de contrôle. Celui-ci contrôle la comptabilité ainsi que la juste gestion de l'association. Il rédige un rapport adressé à l'assemblée générale et lui rend compte.

5.5 Commissions/ groupes de travail

La direction met en place, indépendamment ou sur motion de l'assemblée générale, des commissions ou des groupes de travail. Ceux-ci se composent

d'au moins trois personnes. Leurs compétences sont fixées par la direction dans le respect du budget annuel décidé par l'assemblée générale.

6 Dissolution

- 6.1 L'assemblée générale décide la dissolution de l'association. La motion de dissolution doit être prévue à l'ordre du jour.
- 6.2 La décision de dissolution doit être prise à une majorité des 4/5^{èmes} des membres présents.
- 6.3 En cas de dissolution, l'assemblée générale décide des conditions et modalités d'une attribution des archives, de l'effectif disponible et du matériel à une institution existante ou future poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et assure, le cas échéant, l'administration provisoire des biens.

7 Dispositions diverses

- 7.1 Droit applicable
Les dispositions du Code civil suisse sont applicables subsidiairement.
- 7.2 Clause salvatrice
Si une partie des présents statuts s'avérait être non valide ou inapplicable conformément à la loi en vigueur, la clause non valide ou inapplicable sera considérée comme remplacée par une clause valide et applicable qui sera la plus proche des intentions de la clause d'origine et le reste des statuts conservera ses effets.
- 7.3 Versions linguistiques
Les statuts sont publiés en allemand et en français. En cas de doute, le texte en langue allemande fait foi.
- 7.4 Entrée en vigueur
Les statuts entièrement modifiés dans la présente forme ont été approuvés par l'assemblée générale réunie le 21.3.2018. Les statuts entrent en vigueur le 01.01.2019. Ils remplacent les statuts du 7.11.2012.